

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble

Prolongation et modification du 24 février 2004

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 12 mars 1999, du 18 février 2002 et du 28 janvier 2003¹ qui étendent la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble, est prorogée.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu²:

<i>Art. 4, ch. 4.1 et 4.4</i>	Durée du travail
<i>Art. 5, ch. 5.2, 5.4 à 5.6</i>	Heures supplémentaires, travail supplémentaire, travail de nuit et du dimanche
<i>Art. 6, ch. 6.6 et 6.8</i>	Salaires
<i>Art. 12</i>	Salaire en cas de maladie
<i>Art. 17, ch. 17.1</i>	Frais de pension et de logement
<i>Art. 25, ch. 25.1 et 25.4</i>	Résiliation en temps inopportun par l'entreprise
<i>Art. 36, ch. 36.2 à 36.4</i>	Contribution aux frais d'exécution, de perfectionnement professionnel et d'entraide sociale

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2004 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 6.6 de la convention collective de travail.

¹ FF 1999 2375–2376, 2002 1582, 2003 1043

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Diffusion des publications, 3003 Berne.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2004 et a effet jusqu'au 31 décembre 2005.

24 février 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz